
Ville de Trois-Rivières

(2022, chapitre 41)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin de lever l'interdiction au développement urbain à l'intérieur de la zone d'expansion urbaine située au sud de la rue des Prairies et à l'est de la rue Robert-Biron

1. Tel que cela apparaît au plan intitulé « Gestion de l'urbanisation », inséré à l'annexe 4 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière à lever l'interdiction au développement urbain à l'intérieur de la zone d'expansion urbaine du secteur de développement résidentiel 49, lequel est situé au sud de la rue des Prairies et à l'est de la rue Robert-Biron.

2. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

3. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 15 mars 2022.

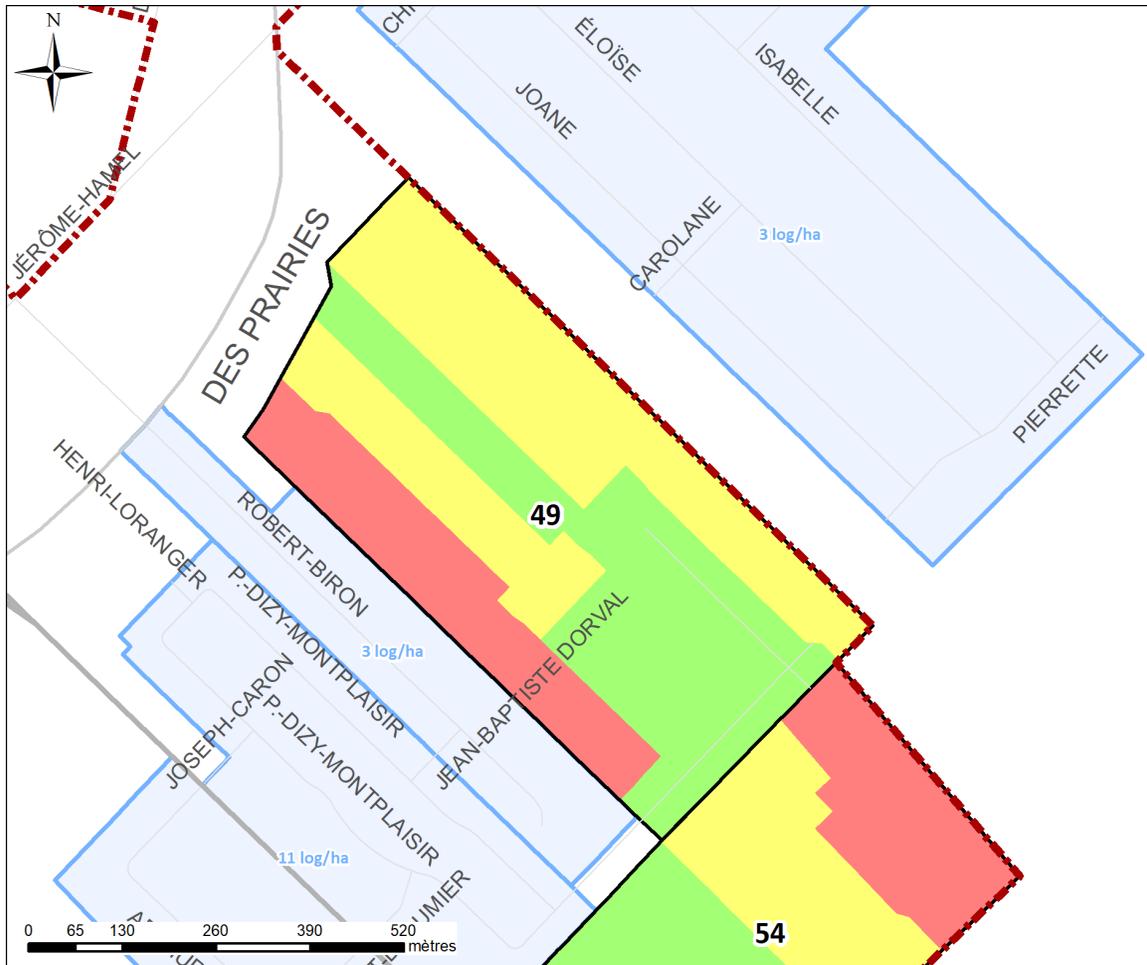
M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL 49 ACTUEL

(Article 1)



- | | |
|--|-----------------------------------|
| Périimètre d'urbanisation | Zone prioritaire de développement |
| Grand ensemble de terrains vacants | Zone d'expansion urbaine |
| Levée d'une interdiction au développement urbain | Zone de réserve |
| Densité brute (logement par hectare) | Zone agricole |

ANNEXE II

SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL 49 PROPOSÉ

(Article 1)

